

## La Cour de cassation ouvre un droit de contestation à l'usufruitier



*L'usufruitier jouit des parts sociales et, même s'il n'est pas associé, son droit de jouissance ne peut être détérioré.*

*Par cette décision, la Cour de cassation affirme que l'usufruitier a la possibilité de contester une décision des associés si celle-ci a une incidence directe sur son propre droit et les statuts ne peuvent pas le priver de cette faculté.*

En cas de démembrement de propriété, seul le nu-proprétaire a la qualité d'associé. L'usufruitier, ne disposant pas de cette qualité, ne jouit pas de certains droits réservés au nu-proprétaire.

Exemple : Si les dispositions statutaires prévoient que le gérant est choisi parmi les associés, l'usufruitier ne pourra pas être nommé gérant.

Cependant, la Cour de cassation a accordé à l'usufruitier certains pouvoirs, par principe, attachées à la qualité d'associé.

Elle a notamment affirmé sa possibilité de provoquer une délibération des associés sur une question ayant une incidence directe sur son droit de jouissance.

L'arrêt du 11 juillet 2024 est une nouvelle illustration de prérogative accordée à l'usufruitier : il peut contester une décision portant atteinte à son droit de jouissance. Dans les faits, les décisions litigieuses concernaient une augmentation de capital importante suivie de décisions prises avec les nouvelles majorités.

Le juge élargissant les prérogatives de l'usufruitier, l'absence de reconnaissance de la qualité d'associé s'avère avoir une portée qui tend à se réduire en pratique.

Il convient donc d'en tenir compte avant de mettre en place un démembrement de titres dans une société. Cette stratégie ne doit pas avoir de conséquences inattendues pour les associés dans l'exercice de leurs pouvoirs.

Ainsi, si les nus-proprétaires, associés, souhaitent conserver des pouvoirs importants, le démembrement risquerait de les limiter par la contestation possible de certaines décisions de l'usufruitier par exemple.

A l'inverse, il peut être opportun d'attribuer au moins une part en pleine propriété à l'usufruitier pour qu'il ne soit pas privé de certains pouvoirs attachés à la qualité d'associé. Pour en savoir plus, consulter notre document L'usufruitier de parts sociales n'est pas associé.

L'arrêt porte sur des parts de société civile mais semble applicable à toutes les formes de société.

## **Contexte**

En cas de démembrement de titres, la qualité d'associé n'est pas reconnue à l'usufruitier. Les statuts peuvent organiser les droits de vote attribués à l'usufruitier et au nu-proprétaire mais il n'existe aucune liste des prérogatives attachées à la qualité d'usufruitier.

Le droit de vote appartient normalement au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Les statuts ou une convention entre le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent prévoir une répartition différente. La seule condition est que l'usufruitier ne peut jamais être privé du droit de voter l'affectation des résultats.

## **Faits**

Entre fin 2017 et début 2018, différentes décisions ont été prises par les associés d'une société civile immobilière dont les titres sont démembrés entre plusieurs

personnes physiques et morales. Une augmentation de capital a notamment été décidée et s'est traduite par la création de nombreuses parts sociales.

Les délibérations relatives à la décision, puis la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que toutes les décisions postérieures votées avec les nouvelles majorités issues de l'augmentation de capital ont été contestées par les usufruitiers.

Dans sa décision, la Cour d'appel a déclaré les usufruitiers irrecevables à solliciter l'annulation des décisions et a fait application des dispositions statutaires qui énonçaient que les usufruitiers étaient « irrecevables à contester toute décision collective quelle que soit sa forme, à la seule exception des décisions collectives portant sur l'affectation des résultats ».

## **Décision**

La Cour de cassation énonce que l'usufruitier dispose du droit de contester une délibération des associés susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance. Elle précise que les statuts ne peuvent qu'organiser les droits de vote entre usufruitier et nu-proprétaire et non le priver de ce droit.

## **Analyse de la décision**

Cette décision s'inscrit dans la continuité de l'arrêt de la Cour de cassation du 1er décembre 2021 mentionnée ci-dessus dans lequel il était affirmé que l'usufruitier n'avait pas la qualité d'associé mais qu'il pouvait exercer certains droits de l'associé si l'exercice de ces droits était susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance.

S'il était déjà reconnu à l'usufruitier le droit de provoquer une décision des associés dans certains cas, cet arrêt élargit ses droits en lui permettant de contester une décision.

Son importance sera à apprécier en fonction du périmètre donné à la notion « d'atteinte directe au droit de jouissance de l'usufruitier ». Celle-ci n'étant pas définie, elle est susceptible d'interprétations. Il convient ainsi d'attendre la décision de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence devant laquelle l'affaire est renvoyée pour en apprécier toutes les conséquences.

## **Vous voulez en savoir plus ?**

 01.42.95.80.00

 [info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)